



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMÉNAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 22 ;
- VU la demande en date du 5 octobre 2000, présentée par la société VALDEVE du Pays de France, qui a sollicité l'autorisation d'étendre une plate-forme de récupération et de transformation de matières végétales sur le territoire de la commune d'Attainville - R.D. 909 au lieu-dit « l'Ortiette » ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2000 portant ouverture d'enquête publique du 17 janvier au 17 février 2001 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 17 février 2001 (Belloy-en-France), le 19 février 2001 (Attainville, Moisselles, Villaines-sous-Bois, Maffliers, Montsout, le Mesnil-Aubry, Baillet-en-France), le 26 février 2001 (Domont), le 28 février 2001 (Bouffémont), le 17 avril 2001 (Ezanville, Saint-Martin-du-Tertre) et le 3 mai 2001 (Villiers-le-Sec) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 17 janvier au 17 février 2001 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 mars 2001 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Attainville du 21 décembre 2000 approuvant la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

.../...

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de Belloy-en-France (le 1^{er} février 2001), Saint-Martin-du-Tertre (le 7 février 2001), Montsoutt (le 12 février 2001), Moisselles (le 21 février 2001), Attainville, Villaines-sous-Bois, Domont (le 26 février 2001), Villiers-le-Sec, Bouffémont (le 28 février 2001) le Mesnil-Aubry, Baillet-en-France (le 1^{er} mars 2001), Maffliers (le 2 mars 2001) et Ezanville (le 5 avril 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (1^{er} février 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (21 décembre 2000) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (29 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (20 décembre 2000) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (8 février 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (23 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef des Services Vétérinaires du Val d'Oise (10 janvier 2001) ;
- VU l'avis du Service de Navigation de la Seine (6 février 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 5 avril 2001 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 juin, 16 novembre 2001 et 16 janvier 2002 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 30 octobre 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 15 novembre 2001 ;
- VU la lettre de la société VALDEVE en date du 2 janvier 2002 ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 21 janvier 2002 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 janvier 2002 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le projet d'extension de ses installations présentées par la société VALDEVE se situe dans les emprises du projet de prolongement de l'autoroute A.16 figurant au POS de la commune d'Attainville ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article 22 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les matières végétales entrant dans le procédé de fabrication du compost ne présentent pas de dangerosité ou de toxicité ;
- **CONSIDERANT** que l'incendie ou la pollution accidentelle des eaux sont les principaux risques rencontrés sur l'installation, que l'exploitant prévoit notamment un contrôle régulier de la température des andains pour minimiser les risques d'échauffement excessif du compost, que toute pollution accidentelle des eaux serait dirigée vers les bassins de rétention aménagés sur le site, que le mode de fonctionnement des bassins permet de disposer d'une réserve d'eau pour la défense incendie et qu'une plate forme de pompage sera aménagée à proximité des bassins ;
- **CONSIDERANT** que pour éliminer ou limiter les odeurs générées par le fonctionnement actuel de ses installations, l'exploitant réduira la hauteur des andains, diminuera le temps de stockage des matières végétales à composter, mettra en place une aération forcée pour assurer l'apport d'oxygène nécessaire à la fermentation au cœur de l'andain et réduire le processus de décomposition anaérobie à l'origine d'odeurs ;
- **CONSIDERANT** que le traitement par lot des déchets verts permettra de suivre l'évolution de la décomposition de la matière végétale et la maturation du compost ; que le suivi régulier de la température, de l'humidité et de la teneur en oxygène permettra d'optimiser les conditions d'exploitation et de connaître l'état de l'activité biologique de la matière afin de mieux maîtriser la formation d'odeurs ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a prévu les dispositions permettant l'intégration des installations dans le paysage ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La société VALDEVE du Pays de France, est autorisée jusqu'au prononcé de l'ordonnance d'expropriation si celle-ci s'avère nécessaire pour la réalisation du prolongement de l'autoroute A 16, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à étendre une plate-forme de récupération et de transformation de matières végétales sur le territoire de la commune d'Attainville - R.D. 909 au lieu-dit « l'Ortiette. »

Les activités sont répertoriées sous les rubriques de classement précisées ci-après :

- Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production supérieure à 10 t/j
Capacité de production attendue : 41 t/j

N° 2170.1 = installation soumise à autorisation.

- Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.

Le dépôt étant supérieure à 200 m³.

Dépôt de 10 000 m³

N° 2171 = installation soumise à déclaration.

- Broyage, déchiquetage, ensachage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.

Puissance installée de 400 kW et 500 kW.

N° 2260.1 = installation soumise à autorisation.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société VALDEVE du Pays de France pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Attainville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Moisselles, Villaines-sous-Bois, Maffliers, Montsourt, Saint-Martin-du-Terre, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, le Mesnil-Aubry, Ezanville, Domont, Bouffémont et Baillet-en-France et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire de Moisselles et Messieurs les Maires d'Attainville, Villaines-sous-Bois, Maffliers, Montsault, Saint-Martin-du-Tertre, Belloy-en-France, Villiers-le-Sec, le Mesnil-Aubry, Ezanville, Domont, Bouffémont Baillet-en-France et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 FEV. 2002



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Chef de bureau

Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES

VALDEVE du Pays de France

RD 909 - Lieu dit " L'Ortiette"

95570 ATTAINVILLE

8 FEV. 2002

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du :

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société VALDEVE du Pays de France dont le siège social est situé RD 909 lieudit " L'Ortiette" à Attainville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à cette même adresse à l'aménagement et à l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets végétaux, comportant les installations visées par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A : autorisation D : déclaration
- Fabrication des engrais et supports de culture à partir des matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/j	41 t/j	2170-1°	A
- Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³	10 000 m ³	2171	D
- Broyage, déchiquetage, ensachage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	400 + 500 kW	2260-1	A

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

4-1 PROCEDE DE COMPOSTAGE

L'installation de compostage permet par dégradation de la matière organique sous l'action de micro et de macro organismes en milieu aérobie d'obtenir, dans des conditions contrôlées, un compost riche en composés humiques destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matières fertilisantes ou supports de culture.

4-2 – IMPLANTATION

Les activités visées par le présent arrêté occupent une partie des parcelles ZC13, ZC14, ZC15 pour une superficie d'environ 22500 m².

4-3 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations comportent :

- une aire de réception, tri et contrôle des produits entrants (500 tonnes) d'une superficie de 475 m²
- une aire de stockage de bois (150 m³) d'une superficie de 205 m²
- une aire de transformation de la matière première et de stockage du compost d'une superficie de 11700 m² où s'effectuent la préparation par broyage de la matière végétale, la fermentation du compost, sa maturation et son stockage
- une aire d'affinage, criblage et formulation du compost
- deux aires de 50 m² chacune pour le stockage des refus
- un poste d'accueil et de pesage
- les matériels de chargement, de broyage, de retournement des andains, de criblage et d'affinage nécessaires à l'élaboration du compost. L'exploitant peut avoir recours de manière temporaire à un matériel mobile de broyage des souches d'une puissance de 500 kW
- deux bassins de 600 m³ et 800 m³ pour la collecte des eaux.

Ces aires sont desservies par des voies de circulation répondant aux dispositions de l'article 16 ci après.

4-4 – CAPACITE DES INSTALLATIONS

Le tonnage des déchets végétaux reçu annuellement sur le site ne doit pas dépasser 25000 tonnes.

La capacité de production est limitée à 15000 tonnes de composts par an. Le stockage des matières organiques sur le site, y compris celui du compost prêt à être expédié, est limité à 15000 tonnes.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés durant au minimum 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PERSONNEL

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14 - CLOTURE

Une clôture construite en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres doit entourer l'ensemble des installations afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule étrangers à l'exploitation.
Toutes les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 15 - INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage.
Le long de la limite nord-est du site est aménagé un merlon de terre modelée de forme arrondie et non linéaire qui sera planté d'espèces arbustives régionales et de bosquets. Des massifs végétaux dissimulent les locaux et installations techniques.
Un aménagement paysager est réalisé le long de la RD 909 et du côté de la Plaine de France. On évitera tout alignement et espacement régulier des plantations.
Le plan paysager du site sera soumis à l'approbation du Service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 16 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Les accès de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent perturber le trafic routier alentour. Les portes ouvrant sur les voies extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour permettre un accès sans manœuvres.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol imperméabilisé, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Elles sont maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules chargés de déchets végétaux ou de compost en attente de déchargement ne doivent en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte de l'établissement ou sur la voie publique.

L'aménagement des voies de circulation doit permettre une évolution aisée des véhicules notamment des poids lourds, des engins de manutention et des véhicules des services de secours. Une voie de circulation permet l'accès à toute la périphérie de la zone de transformation du compost sur une largeur minimale de 3 mètres. Les modalités de circulation dans l'établissement font l'objet d'une signalisation adaptée.

Le sol des aires définies à l'article 4-3 et des voies de circulation doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédés (eaux ayant percolé sur les andains).

ARTICLE 17 - CONTROLE D'ACCES

Un poste d'accueil est mis en place pour effectuer le contrôle à la réception de tous les déchets. Le contrôle quantitatif des entrées et sorties est réalisé sur un pont bascule implanté sur le site.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites " baladeuses" est interdite.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être adapté aux risques, entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances présentes sur le site pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 19 – STOCKAGE DES REFUS

Les refus sont stockés en quantité limitée sur des aires spéciales. Ces aires sont nettement délimitées et réservées pour l'entreposage des déchets indésirables isolés dans les livraisons :

- ferrailles, plastiques, papiers ou cartons et résidus urbains ;
- pièces, matériels ou objets suspects ou non aisément identifiables et des volumes creux tels que bidons ou bouteilles.

Ces aires spéciales sont étanches et forment rétention. Elles sont aménagées pour permettre un accès aisé aux déchets qui y sont déposés.

CHAPITRE II : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations. Le personnel doit être vigilant et n'accepter que les chargement de produits autorisés conformément à la procédure d'acceptation spécifiée par le présent arrêté.

Les véhicules autorisés à décharger sont, après pesage, dirigés vers la zone de réception. Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente, les voies de circulation et les aires de transformation du compost. Cette interdiction est affichée au poste d'accueil.

Un panneau d'information à l'entrée du site indique la nature des déchets admis et les conditions d'accès à la plate forme (horaires d'ouverture, schéma du site, zone de dépôt ...)

ARTICLE 21 – DECHETS ADMIS ET DECHETS INTERDITS

Sont seulement admis sur le site les déchets végétaux provenant des jardins et parcs publics ou privés, cimetières, de la taille et de l'élagage d'arbres ou d'arbustes, tontes d'herbe, feuilles, sciures, copeaux et autres déchets de bois non revêtus et non traités par des métaux lourds ou des composés organiques.

Est notamment interdite la réception de déchets industriels ou ménagers assimilables à des ordures ménagères, de déchets industriels spéciaux, des matières de vidange, des boues de station d'épuration, de déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie et de tout déchet liquide.

ARTICLE 22 – PROCEDURE D'ADMISSION

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière et sa conformité au cahier des charges. Cette information préalable doit être conservée au moins trois ans par l'exploitant et renouvelée en cas de modifications de la nature des déchets remis au traitement au regard du contenu de l'information préalable initiale.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 23 – SUIVI DES ENTREES ET SORTIES

Chaque réception de matières premières sur le site donne lieu à un enregistrement et à la délivrance d'un bordereau de livraison dont un double exemplaire est conservé par l'exploitant. Ce bordereau mentionne :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités livrées,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également consignées avec mention des motifs du refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés dans le présent arrêté et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du clients

Ces données sont archivées pendant une durée de 10 ans et tenues à la dispositions de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées de l'application des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

ARTICLE 24 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits sur des aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks de matières premières, de produits en cours de fermentation ou de maturation et du compost est limitée à 4 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an.

La gestion du procédé de compostage doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou de produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé est conduit de manière à assurer des conditions favorables au développement des microorganismes. L'exploitant détermine à cet effet les valeurs des paramètres d'exploitation lui permettant d'optimiser le compostage qu'il reprend dans une procédure d'exploitation. Il maintient des conditions de fermentation aérobie au moyen d'une aération forcée des andains.

Il assure un suivi régulier du taux d'humidité, de la température, de la teneur en oxygène ou en gaz carbonique et du rapport C/N (carbone /azote) dans les andains afin de gérer l'exploitation des lots et l'évolution des caractéristiques du produit en cours de fermentation ou de maturation.

ARTICLE 25 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un registre de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite du procédé de compostage et les opérations réalisées dans le cadre de son exploitation en identifiant les lots concernés (réception/tri/stockage, broyage, retournement et périodes d'aération des andains, humidification, contrôles de la température et du rapport carbone/azote, criblage, entretien des matériels). La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

L'exploitant réalise un bilan hydrique annuel à partir de la pluviométrie observée sur le site, des consommations d'eau sur le réseau et des consommations dans le procédé de compostage en faisant apparaître également les variations saisonnières. Il met en place les moyens de comptage et d'observation lui permettant de réaliser ce bilan.

Les anomalies de procédé sont relevées, consignées et analysées afin de mettre en œuvre les solutions permettant d'y remédier.

Les documents de suivi sont archivés pendant une durée de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 – BILAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un bilan annuel de son activité qu'il transmet à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et aux maires des communes d'ATTAINVILLE et de VILLAINES SOUS BOIS .

Ce rapport comporte :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets reçus sur le site ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et les modalités de fonctionnement de l'installation ;
- la quantité et la composition des composts ainsi que les débouchés de ces produits ;
- le bilan hydrique annuel du site ;
- un état descriptif et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le bilan des analyses réalisées sur les composts.

Ce bilan est transmis avant le 31 mars de l'année suivant l'année considérée.

ARTICLE 27 – ENTRETIEN

Les installations sont maintenues en bon état de propreté. Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules ainsi que l'entraînement de matières ou de boues sur la voie publique.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 28 – RONGEURS ET INSECTES

Toutes les dispositions sont prises pour lutter efficacement contre la prolifération d'insectes.

Les installations sont mises en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 29 – QUALITE DU COMPOST

Le compost produit est soit homologué ou sous une autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture soit conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes et supports de culture.

L'exploitant procède à des analyses régulières de la qualité du compost portant sur les paramètres suivants :

Qualité agronomique

matières sèches, organiques et minérales, azote total et ammoniacal, P₂O₅, MgO, K₂O, CaO, rapport carbone/azote, pH

Aspect du produit

Humidité, granulométrie

Hygiénisation

Salmonelles, E. Coli, Entérocoques, œufs d'helminthes

Éléments traces et micropolluants organiques

Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn), micropolluants organiques (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)

Les analyses sont effectuées toutes les 2000 tonnes de compost produites ou tous les 3 mois.

La qualité des composts doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

Humidité	≤ 55 % sur produit brut
Teneur minimale en matières organiques	20 % sur produit brut
Rapport carbone/azote	C/N ≤ 20
pH	> 6
Germe pathogènes (NPP : nombre le plus probable)	Salmonelles : absence dans 25 g de matière brute
	E. Coli < 1000 NPP/g de matière brute
	Entérocoques < 3 NPP dans 10 g de matière brute
	Œufs d'helminthes pathogènes < 3 dans 10 g de matière brute
Éléments traces métalliques (teneurs exprimées en mg/kg de matières sèches)	Arsenic < 30
	Cadmium < 2
	Chrome < 200
	Cuivre < 350
	Mercurure < 2
	Nickel < 100
	Plomb < 200
	Sélénium < 20
Zinc < 1000	
Micro-polluants organiques (teneurs exprimées en mg/kg de matières sèches)	Fluoranthène < 5
	benzo(b)fluoranthène < 2,5
	benzo(a)pyrène < 2
	Total des 7 principaux PCB < 0,8

La recherche des germes pathogènes et des principaux PCB pourra n'être réalisée qu'une fois par an.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 30 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement.

L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

ARTICLE 31 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

31.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales et de ruissellement sur les aires visées à l'article 4-3 et sur les voies de circulation (EP)
- les eaux de procédés résultant de la percolation des eaux dans les andains (EI)

31.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre de diriger chacun des types d'effluent vers les traitements qui les concernent. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'écoulement sur les voies de circulation des eaux ayant percolées dans les andains.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et de procédé sont dirigés vers deux bassins étanches indépendants de capacités respectives 600 m³ et 800 m³. L'étanchéité des bassins est contrôlée par des essais en eau avant leur mise en service.

L'entretien et les conditions d'utilisation de ces bassins sont définis par des consignes écrites. Ils sont utilisés pour le confinement des eaux en cas d'incendie.

ARTICLE 32 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE REJET

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau en nappe, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif.

Les eaux collectées sont totalement réutilisées dans le procédé de compostage pour apporter l'humidité nécessaire à la fermentation et à la maturation du compost.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le débordement des bassins. Ils seront vidés en tant que de besoin en cas de pluviométrie exceptionnelle et les eaux seront évacuées comme des déchets conformément aux dispositions du chapitre V du présent arrêté.

ARTICLE 34 - QUALITÉ DES EFFLUENTS

Un dispositif de dégrillage et un séparateur d'hydrocarbures sont mis en place à l'entrée de chaque bassin de récupération des eaux.

Ces ouvrages sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Toutes les opérations effectuées sur ces équipements font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant procède à une analyse annuelle de la qualité des eaux retenues dans les bassins sur un échantillon moyen réalisé en plusieurs points des bassins et à différentes profondeurs. L'analyse porte sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, DBO5, azote global, matières en suspension, hydrocarbures totaux, phosphore total, métaux (arsenic, plomb, cuivre, chrome, cadmium, mercure, zinc, nickel, sélénium).

ARTICLE 35 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

35.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

35.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de remplissage, de soutirage, de transvasement de tout liquide susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu environnant sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ou le sol.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

35.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

35.4 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Un étiquetage visible est apposé à proximité du dépôt précisant la nature du produit et du danger ainsi que les quantités maximales stockées.

CHAPITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 36 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 37 - PREVENTION DES ODEURS

37.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'installations doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit d'un débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

37.2 - CONTROLE DES ODEURS

L'exploitant réalisera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une campagne permettant de caractériser l'impact olfactif de l'installation lié aux sources odorantes présentes sur le site. Cette campagne sera effectuée à une période et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les résultats seront comparés à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et feront apparaître les évolutions observées par rapport à la campagne précédente.

CHAPITRE V : DECHETS

ARTICLE 38 -REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les valorisations possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 39 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution ; ils sont évacués régulièrement.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions dangereuses. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 40 - ELIMINATION DES DECHETS

40.1 - TRANSPORTS

Lors de l'enlèvement des déchets l'exploitant s'assure que les modalités retenues respectent les réglementations en vigueur.

40.2 - ELIMINATION DES DECHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

40.3 - ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 41 -REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination des déchets sur lequel il consigne les renseignements minimums suivants : nature, tonnage, date d'enlèvement, destination du déchet et mode d'élimination. Il doit être en mesure de justifier la filière d'élimination et tient ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 42 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 43 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanche et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 44 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 45 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 46 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 47 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

ARTICLE 48 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens secours contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur du site, sur les engins de manutention et au niveau du broyeur bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- d'une réserve d'eau de 200 m³ au moins, maintenue disponible en toute circonstance même en cas de gel, dans le bassin de récupération des eaux du site. Un dispositif indicateur permet de connaître le niveau minimum d'eau dans le bassin permettant de respecter cette obligation.
- d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des secours.

Une plate forme de pompage est aménagée et laissée libre en permanence à proximité de la réserve d'eau d'incendie pour permettre l'accès aux véhicules de secours. Son aménagement est réalisé en concertation avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ARTICLE 49 - ENTRETIEN

Les aires de stationnement des engins sont éloignées des zones de stockages ou de transformation des produits de manière à éviter toute communication d'un incendie.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien des engins mobiles est interdit sur le site.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 50 - INTERDICTION DE FEU ET DE FUMER

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des locaux administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 51 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 52 - TRAVAUX

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 53 – CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Le personnel est soumis à des exercices périodiques de maniement des moyens d'intervention.